

# **Convention de financement**

## **Entre la Communauté de Communes *des Deux Rives* et pour la mise en œuvre d'une aide à l'investissement immobilier d'entreprise**

**Vu** le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

**Vu** le régime cadre exempté n° SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L.1511-1 et suivants définissant notamment la répartition des compétences entre les Régions et les Communautés de Communes en matière d'aides aux entreprises, à savoir :

- « Le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région ».
- Néanmoins, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre restent « compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles [...] La région peut participer au financement de ces aides dans des conditions précisées par une convention .

**Vu** la délibération du conseil communautaire ***n°2021D7-5-2-15*** en date du **18/01/2021** approuvant le nouveau dispositif d'aide à l'investissement immobilier des entreprises de la Communauté de Communes des Deux Rives ;

**Vu** la demande de subvention de la **SCI DES JUMEAUX** pour le compte de la **SARL CNFB « le petit palais »- n° SIRET : 987 698 636 000 14** , reçue en date du 12/06/2024 concernant son projet de **développement économique d'acquisition et de rénovation de ses locaux professionnels.**

**Vu** la délibération du bureau communautaire n°..... en date du 22/07/2024. accordant une aide à l'immobilier d'entreprise d'un montant de **47 035,10 €** en faveur de la **SCI DES JUMEAUX pour le compte de la SARL CNFP « le petit palais » à Auvillar.**

**Vu** la délibération du bureau communautaire n°..... en date du **22/07/2024** approuvant la signature de la convention de financement correspondante ;

**Entre**

- **La Communauté de Communes *des Deux Rives***, représentée par son président,
- **Mr. Jean Michel BAYLET** ,

**Et**

- **La SCI DES JUMEAUX SIRET : 9987 698 636 000 14** , 474 chemin de Bonnet, **82200 BOUDOU** représentée par **Me Nathalie et Mr Christophe TESSIER** ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de participation de la *Communauté de Communes des Deux Rives*, au travers d'une aide à l'investissement immobilier d'entreprise décidée en faveur de **la SCI DES JUMEAUX pour le compte de la SARL CNFP « le petit palais »**, concernant son **projet de développement économique d'acquisition et de rénovation de ses locaux professionnels à Auvillar.**

### **Article 2 : Engagements financiers**

Ce projet qui prévoit un investissement immobilier à hauteur de **235 175,49 €** de dépenses éligibles HT, doit permettre à la **SCI DES JUMEAUX**, de cofinancer son projet de développement économique.

La Communauté de Communes des Deux Rives décide de contribuer au financement du projet mentionné à l'article 1 en application de la délibération n°..... en date du 22/07/2024 à hauteur de **47 035,10 €** selon les modalités suivantes :

- **Aide à l'immobilier d'entreprise : 47 035,10 €**
- **Bonification aide à la création d'emplois : 0 €**

Le plan de financement prévisionnel s'établit donc tel que suit :

<b>Dépenses éligibles HT en €</b>		<b>Recettes HT en €</b>			
<b>Libellé</b>	<b>Assiette retenue CC2R</b>	<b>Financiers</b>	<b>Assiette retenue</b>	<b>Aides attribuées</b>	<b>Taux</b>
<b>Achat des locaux</b>	<b>180 000,00 €</b>	<b>Aide CC2R Immobilier</b>		<b>47 035,10 €</b>	<b>20%</b>
Honoraires	<b>16 670,00 €</b>				
Travaux rénovation	<b>38 505,49 €</b>				
		<b>Total aides publiques</b>		<b>47 035,10 €</b>	<b>20 %</b>
		<b>Autofinancement</b>			
		<b>Emprunt bancaire</b>		<b>163 140,39 €</b>	<b>78 %</b>
		<b>Fonds Propres</b>		<b>25 000,00 €</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>235 175,49 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>235 175,49 €</b>	<b>100%</b>

### **Article 3 : Les conditions de maintien de l'aide**

L'aide communautaire ne pourra être maintenue que si le bénéficiaire final :

- **Maintien**, sauf cas de force majeure, et **durant une période de 3 ans pour les PME à compter de la date de fin de réalisation de l'action, des emplois en contrat à durée indéterminée** au niveau mentionné par le dernier bilan clos à la date de dépôt de la demande d'aide ;

- **Maintien l'activité pendant 5 ans** après la réalisation du projet **sur le site ayant bénéficié de l'aide.**
- **Crée de nouveaux emplois** durant la période de réalisation du projet ( avec rétroactivité de 6 mois à partir de la demande) et **dans un délai maximum de 3 ans** après la date de fin du projet, **ceci dans le cas d'une aide complémentaire de bonification .**

#### Article 4 : Modalités de versement

Le versement de la subvention pourra intervenir en trois versements sur demande du représentant de l'entreprise et sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation de l'opération, selon les modalités suivantes :

- **30 % à la signature de la convention ;**
- **Acompte de 40% maximum** de la subvention au prorata des dépenses réalisées et à **condition que 70% des dépenses soient acquittées**( justification des factures acquittées) ;
- **Le solde de la subvention**, versé au prorata des travaux réellement effectués par rapport au projet initial.

#### Article 5 : Les règles de caducité de la subvention

En cas de non-respect des engagements de la présente convention attributive de la subvention, un mécanisme d'annulation, de remboursement partiel ou total pourra intervenir, notamment pour les motifs suivants :

- Si l'utilisation de la subvention a un objet autre que celui indiqué dans le présent dispositif et dans sa demande de subvention ;
- Si l'opération n'a pas connue un commencement d'exécution (bon de commande, sous-seing, etc.) dans un délai de **2 ans** à compter de la date de notification de l'aide ;
- Si les documents justifiant de l'achèvement de l'opération subventionnée n'ont pas été communiqués dans un délai de **4 ans à compter de la notification de l'aide ;**
- En cas de renoncement au projet en cours ;
- Si le bénéficiaire ne **maintient pas l'activité sur place** pendant au moins **5 ans** après la réalisation du projet (date du versement du solde de la subvention) ;
- Si le bénéficiaire **ne maintient pas, sauf cas de force majeure, et durant une période de 3 ans** pour les PME à compter de la date de fin de réalisation de l'action, **les emplois en contrat à durée indéterminée** au niveau mentionné par le dernier bilan clos à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- Si la **SCI DES JUMEAUX n'apporte pas la preuve de reversement de la subvention** sous forme d'une réduction de loyer dans le cadre d'un bail liant la *SARL CNFB « le petit palais »*, au moment de la sollicitation du solde de la subvention.
- **Si les créations d'emplois prévues** durant la période de réalisation du projet ( avec rétroactivité de 6 mois à partir de la demande) et **dans un délai maximum de 3 ans** après la date de fin du projet, n'ont pas été réalisées en totalité et maintenues. **Dans ce cas, il sera demandé le remboursement partiel ou total de la bonification d'aide financière complémentaire** sur la base de 3 000 € par emploi et dans la limite de 12 000 € ( taux maximum d'aides publiques autorisées par la réglementation).
- **Si le bénéficiaire fait l'objet d'une liquidation judiciaire, d'une dissolution ou d'une liquidation amiable.**

#### Article 6 : Communication sur la participation financière de la Communauté de Communes des Deux Rives.

Le bénéficiaire devra communiquer sur la participation financière de la Communauté de Communes des Deux Rives, tout au long de la réalisation de l'opération (panneau de chantier, supports de communication sur l'opération, panneau définitif, etc.), **notamment par l'apposition du logo de la Communauté de Communes des Deux Rives.**

#### **Article 7 : Le règlement des litiges**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de *Toulouse*, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

**Fait à Valence D'Agen, le 22 Juillet 2024**

**Pour la Communauté de Communes Des Deux Rives,  
Le Président,**      **Pour la SCI DES JUMEAUX**

***Jean Michel BAYLET***

**Nathalie et Christophe TESSIER**